

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP- 59

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Conservatoire du Littoral
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Conservatoire du Littoral : Maison du Littoral Ferme Maye
	Numéro du projet : 2024-02-33x-00176
	Numéro de la demande : 2024-00176-011-002

MOTIVATION ou CONDITIONS

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 26 juillet 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par le Conservatoire du littoral - Manche Mer du Nord pour la création de la maison du littoral de la Baie de Somme.

Contexte

Le Conservatoire du Littoral a acquis une propriété en septembre 2016 riche de plusieurs entités. Plusieurs bâtiments proches des milieux naturels se révèlent adéquats pour devenir les futurs locaux de la Maison de la Réserve. Dans un premier temps, il était prévu de transformer le bâtiment en une table d'hôtes et un gîte.

La ferme se découpe en plusieurs bâtiments : une Maison de Maître (R+2), une maison du gardien, une grange, un corps de ferme (R+2) et une cave à cidres.

En septembre 2022, le Conservatoire engage les premiers travaux de purge et curage de la ferme afin d'évaluer l'état de la structure (mur, charpente). **Une vingtaine de chauves-souris est observée en vol.** Les **travaux sont stoppés immédiatement** et des études sont débutées pour assurer la compatibilité réglementaire des travaux avec le code l'environnement.

L'ensemble des travaux, qui sont soumis à dérogation espèces protégées, concerne :

- Réhabilitation du patrimoine bâti de la ferme comme Maison de la réserve et la maison du Gardien comme un lieu de recherche
- Des démolitions ponctuelles mais entière (Maison de Maître)
- Aménagements des espaces extérieurs : création d'un sentier du littoral pour notamment limiter des conflits d'usage, librement accessible au grand public toute l'année

Les travaux de réhabilitation débuteront en octobre 2025 pour une durée estimée de 2 ans. La démolition est prévue en 2025.

Après un premier avis défavorable n°2024-ESP-06, le Conservatoire du littoral soumet à la DDTM 80 un mémoire en réponse aux remarques formulées dans ce premier avis. Le CSRPN est alors saisie afin d'émettre un second avis sur ce dossier.

Pour une parfaite compréhension des sujets et des enjeux, il convient de se référer au premier avis. Il n'est ici précisé que les apports formulés dans le cadre du mémoire en réponse et cette nouvelle saisine.

Remarques du CSRPN

Les avis ci-dessous en orange proviennent du premier avis où il était demandé des approfondissements.

Avis CSRPN - page 3/5 : “Le CSRPN demande d’approfondir le lien de cohabitation entre Chouette Effraie et chauves-souris (pas de mention de pelotes ? mais nombreux cadavres ?). Il est mentionné que celle-ci avait occupé la Ferme antérieurement et que désormais elle occupe, sans preuve de nidification (?), la Maison de Maître, qui va être démolie.”

Il est apporté dans ce mémoire en réponse, la preuve d’un couple sans indice de reproduction mais avec l’observation d’un cadavre d’adulte en 2022 (probablement le partenaire). En 2024, un couple de Chouette effraie se reforme au niveau des combles de la Maison de Maître (capture au piège photo + traces indirectes) avec une nidification probable.

⇒ Il est donc

Avis CSRPN - “La mesure de compensation qui consiste à aménager une partie des combles R+2 de la Ferme va entraîner une cohabitation certaine, pouvant contribuer à augmenter la prédation. Il est demandé de trouver des solutions techniques pour éviter cette dernière. La cloison est un premier élément mais la prédation est facilitée quand les chauves-souris ne possèdent qu’un seul accès, la chouette se perchent en sortie de gîte”.

Des inquiétudes et demandes de précisions ont été formulées par le CSRPN visant à assurer une limitation du risque de prédation par la Chouette effraie sur les chauves-souris. Le pétitionnaire précise que la cohabitation a déjà lieu. Le CSRPN nuance malgré tout cette affirmation au fait qu’il ne s’agit pas du même bâtiment. Le pétitionnaire indique que malgré l’installation d’un gîte à Chouette effraie au sein du même bâtiment accueillant la colonie, qu’une multitude de sorties sera présente et ainsi limiter l’impact de la prédation. Picardie Nature indique qu’avec un REX d’une trentaine de sites, les pipistrelles utilisent les tuiles ou ardoises ou planches de rives, un espace dans un bardage ou au niveau d’un cache moineau vieillissant.

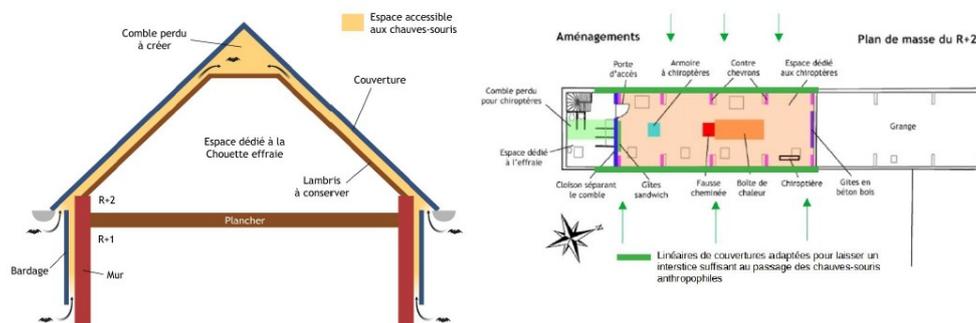


schéma montrant la grande diversité des accès mis en place pour les chauves-souris sur la Ferme. Issu de la Mission 6 - Préconisations mesures compensatoires et d'accompagnements, MC6.5 page 23.

Avis CSRPN :

La question du bardage à restaurer pour les chauves-souris en façade sud sur le corps de ferme par rapport à la position des reposeirs et nichoirs à Effraie n'est pas pertinente car elle risque d'entraîner une mauvaise cohabitation. Enfin, 4 autres nichoirs sur pilotis sont prévus aux alentours tendant à augmenter la population d'Effraie sur la zone. Le CSRPN n'y est pas favorable. Le CSRPN souhaite que le pétitionnaire étudie la possibilité de déplacer le gîte à Chouette Effraie du corps de ferme au sein de la Maison pour Hirondelle rustique, au sein de la Maison du Gardien (sans enjeu chauves-souris) ou de la supprimer en lieu et place des gîtes à pilotis, qui donne bonne satisfaction.

Le CSRPN prend acte des compléments apportés, qui apportent satisfaction. Il est précisé que l'habitude du couple nicheur de chouette effraie n'est pas spécialisée dans la prédation des colonies, d'après l'analyse de 20 pelotes de rejection sur 2022/2023. Il est donc prévu de garder les aménagements initiaux.

Avis CSRPN - page 3/5 : *“Le dossier mentionne que l'évitement de la Maison de Maître n'est pas possible car il s'agit d'un projet de désartificialisation. Toutefois, il est surprenant d'avancer cet argument, quand bien même, l'habitation abrite des enjeux en termes de gîtes et nids. Il est curieux de mettre en balance une désartificialisation (qui se traite à une échelle de planification SCOT) pour retrouver des milieux naturels versus une perte d'un gîte connu d'importance locale. Le CSRPN aimerait toutefois que cet argument de destruction, voire la justification de l'intérêt public majeur (question sécuritaire ?) de démolir la maison, soient précisés”.*

Il est apporté en complément que la Maison de Maître ne sera finalement pas démolie et laissé aux espèces à la suite d'une réunion entre la DDTM et le Conservatoire du littoral le 11/07/24. En complément, des mesures d'accompagnement sont prévues pour Faucon crécerelle : installation de 2 nichoirs forestiers, compensation Chouette Effraie : création d'un site de nidification / accès aux combles, compensation Pipistrelle commune : faux volets / gîtes bardages.

Le CSRPN prend acte de cette décision et l'accueil favorablement.

Avis CSRPN : *souhaite que soit détaillé l'aménagement en faveur des chauves-souris du R+2 notamment sur l'isolation par le plancher d'un point de vue sonore vis-à-vis du R+1.*

Le pétitionnaire ajoute les éléments suivants :

Ajout : Une isolation phonique du R+1 sera prévue pour éviter tout dérangement des espèces protégées du R+2.

Pour les chauves-souris, l'espèce prioritaire du site est la Pipistrelle commune, dont tous les autres gîtes de maternité en Picardie sont connus dans des maisons et immeubles habités, des écoles ou des salles de fêtes utilisées. L'essentiel est le calme à l'intérieur de leur espace.

Pour les oiseaux, la Chouette effraie n'a pas la même tolérance que la Pipistrelle commune, mais les précautions seront prises pour la respecter.

Le CSRPN accueille favorablement cette isolation complémentaire.

Avis CSRPN : *Il est nécessaire aussi de procéder à la mise en place de capteurs de température et d'hygrométrie en plus des suivis caméras (ferme + cave).*

Le pétitionnaire a précisé le protocole qui permet de bien suivre les éléments abiotiques.

Avis CSRPN : *La gestion différenciée des espaces extérieurs est à proposer également.*

Un plan de gestion du lieu existe déjà et mis en œuvre par le syndicat mixte Baie de Somme. Une fauche exportatrice et un pâturage est déjà en place. Ces éléments n'étaient pas détaillés dans le premier rapport ; ce qui permet aujourd'hui de s'assurer d'une ressource alimentaire intéressante aux alentours des bâtiments.

Avis CSRPN : *Parasitisme des nids d'hirondelles et de moineaux domestiques (artificiels)*

Concernant la mise en place de nids artificiels à hirondelles et moineaux, le pétitionnaire indique qu'un nettoyage tous les deux ans sera réalisé. Aussi, les recommandations du CSRPN du premier avis ont été suivies avec notamment la mise en place de bac à boue permettant à l'Hirondelle de trouver des matériaux directement disponibles.

Avis : *Le CSRPN souhaite qu'un phasage précis des travaux soit réalisé.*

Le pétitionnaire a décrit précisément le phasage travaux en 3 étapes ; ce qui donne pleinement satisfaction et salué par le CSRPN. Le démarrage est prévu en octobre pour toutes les tranches comme demandé dans le premier avis en lien avec l'arrêté préfectoral promulgué avant cette date.

Le pétitionnaire précise **pour la première phase** :

Les travaux sur le Porche seront réalisés en période de nidification des espèces présentes sur le bâtiment (Hirondelle rustique). Néanmoins, les entrées ouvertes du bâtiment seront totalement obturées en mars 2026 afin d'empêcher toute nidification de l'espèce sur la période de nidification 2026. Les 4 nids naturels (dont 2 occupés en 2023) seront déposés avant mars 2026. Afin de redonner des sites de nidification pour l'espèce suite à la destruction de ces nids, deux sites de compensations (8 nichoirs + tasseaux + amorces) seront préalablement fonctionnels pour la période de nidification 2026. En effet, des nichoirs, une repasse et des tasseaux de bois (MA5) seront déjà mis en place avant mars 2025 sur la maison de Maître et des nichoirs seront installés au niveau des logements (fin des travaux et installation des compensations prévus pour mars 2026). Les travaux des box au niveau du RdC de la Remise seront réalisés en période sensible pour les espèces présentes sur le bâtiment (Hirondelle rustique / Rougequeue noir / Chauves-souris) soit entre juin 2026 et novembre 2027. Or, le dérangement occasionné ne va pas nuire aux espèces du site (pas d'individu ni de nid présent au RDC). Un suivi régulier devra être effectué en cours de travaux afin de prévoir des ajustements. Quoiqu'il en soit, des nichoirs pour Rougequeue noir (MC2.1) et Hirondelle rustique (MA5 et MC1.1) seront déjà installés et donneront des lieux de report éventuels aux espèces. Les travaux de la tranche 1, hors bâti, pourront être réalisés sur la période 2025 à 2026 tant que cela ne nuira pas aux cycles de reproduction de l'ensemble des espèces protégées du site. Les dates d'intervention dépendent du type et lieu de travaux envisagés.

Le CSRPN juge cette adaptation cohérente avec le fait de limiter l'impact du projet sur l'espèce.

Néanmoins, le CSRPN insiste pour ces travaux la nécessité de tenir informé durant tous le chantier de façon hebdomadaire l'OFB et la DDTM afin de s'assurer qu'avec les suivis les populations locales ne seront pas remises en cause. Un arrêt de chantier sera à prévoir pour tout risque ou comportement sensible lié au dérangement à la demande de l'écologie.

Le pétitionnaire précise **en phase 2**

Les travaux au R+1 de la Ferme seront réalisés dans leur totalité hors période sensible des espèces présentes sur le bâtiment (Hirondelle Rustique / Rougequeue noir / Chauves-souris). Une cloison séparant le R+1 et le R+2 sera mise en place avant le début des travaux. De plus, un **suivi en période hivernale** sera réalisé afin de s'assurer qu'aucun individu de chauves-souris est présent (passage en endoscope, etc.).

Le lot couverture traitera des différents pans sur les bâtiments le demandant : Ferme R+2 Remise et Grande Halle. Pour des économies d'échelle, le lot intégrera l'intervention sur la couverture de la maison du gardien, où aucun enjeu chauve-souris ni oiseaux n'a été détecté dans la toiture.

Selon le temps que le couvreur estimera pour le réaliser :

- tout sera traité en période respectant les espèces : Octobre 2026 à Mars 2027 ou Octobre 2027 à mars 2028
- traité à différents moments :
 - les zones avec enjeux, R+2 de la Ferme : Octobre 2026 à Mars 2027 ou Octobre 2027 à mars 2028
 - la maison du gardien, autour des périodes désignées.

Sur le sujet d'intervenir potentiellement en hiver sur les lieux :

- au niveau des murs et des volumes : un inventaire en hibernation sera mené en **janvier / février 2025**,
- Au niveau de l'intérieur des toitures, il n'est pas possible de détecter la présence de chauves-souris en hibernation, si ce n'est qu'en démontant le gîte. Cependant, en démarrant les travaux à l'automne, moindre impact, les chauves-souris ne s'installeront pas à cet endroit en hiver. D'autre part, de sites connus de Picardie Nature et du réseau national, 10 à 20% d'un effectif de maternité reste sur site en hiver s'il lui convient, ce qui réduit l'impact sur le nombre d'individus potentiellement dérangés. Aussi le fait d'intervenir en automne invite les quelques

si des modifications substantielles des mesures de compensations soient demandées par l'ABF, qu'une nouvelle consultation CSRPN aient lieu pour avis de ces dernières.

Avis : *Le CSRPN remarque que la Maison à Hironnelle qui sera créée se situe au sein du PPRi (zone rouge). Il n'est pas précisé dans le dossier la faisabilité de cette mesure avec le PPRi. Si ce document l'en empêche, cette mesure ne pourra être mise en œuvre ou à adapter le cas échéant.*

Réponse :

L'option de réalisation d'une maison à Hironnelle est écartée. Différentes alternatives à cette construction sont proposées (MA5) et permettront de diversifier et répartir sur le site les habitats favorables à la nidification de l'espèce :

- 1/ installation de nichoirs dans chaque box ateliers du RdC de la Ferme [...]
- 2/ remplacement de la couverture (actuellement en tôles ondulées fibro-ciment) du garage attenant à la maison de gardien pour favoriser l'accueil des Hironnelles : mise en place d'une charpente bois apparente et d'une couverture en tuiles avec mesures incitatives pour création de nids (tasseaux, repasse et clous...)

Le CSRPN prend acte de cette annulation de mesures au profit de mise en place d'aménagements complémentaires.

Avis du CSRPN

Au regard des éléments ajoutés, le CSRPN y apporte un avis favorable.

Le CSRPN précise :

- la nécessité d'avoir un retour d'expérience sous forme de compte-rendu des démarches mises en place.
- de vérifier s'il y a des échanges entre cette colonie et celle du Marquenterre et dans un second temps s'il peut y avoir des impacts cumulés (interventions « lourdes » concomitantes sur deux colonies proches, voire liées).
- une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence du report dès la première année des effectifs d'oiseaux nicheurs et des chiroptères sur le site concerné par les mesures compensatoires et/ou d'accompagnement, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ; la transmission du bilan de l'année 1 est indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne vont pas générer de perte de biodiversité.
- l'importance de transmettre, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (DIGITALE 2, ClicNat) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 19/09/2024 à Lille		L'expert délégué du CSRPN Hauts-de-France		
				
		Renaud Garbé		